



REGLEMENT NO 2023-12 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 2015-02 CONCERNANT LA CREATION D'UNE RESERVE FINANCIERE EN PREVISION DE LA REVISION DES PLANS ET REGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITES DE LA MRC DE LA MATAPEDIA

- Considérant qu'en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal*, une municipalité régionale de comté peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 1094.2 du *Code municipal*, une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent ;
- Considérant que la MRC de La Matapédia a créé en 2009 un service d'urbanisme pour répondre aux besoins de l'ensemble des municipalités en matière d'urbanisme, notamment pour la révision des plans et règlements d'urbanisme (PRU) après la révision du schéma d'aménagement et de développement découlant de la mise en œuvre de la décision de la CPTAQ dans le cadre de la négociation de l'article 59 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*, pour la révision desdits PRU suite à la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement et pour tout autres besoins des municipalités en matière d'urbanisme ;
- Considérant que la révision du schéma d'aménagement et de développement a été reportée en attendant la publication des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire ;
- Considérant que la révision des PRU des municipalités était initialement estimée à environ 400 000 \$ pour des travaux devant être réalisés de 2018 à 2021 ;
- Considérant que la révision des PRU découlant de l'entrée en vigueur de la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement sera réalisée dès 2027, et ce jusqu'en 2030 ;
- Considérant que la MRC de La Matapédia a créé une réserve financière portant sur cet objet par l'adoption du Règlement no 2015-02 concernant la création d'une réserve financière en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des 18 municipalités de la MRC de La Matapédia ;
- Considérant qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement no 2015-02 pour préciser la durée et réviser le montant de la réserve financière ;
- Considérant que seize municipalités locales ont confirmé par résolution leur participation à la présente réserve financière, les villes de Causapscal et d'Amqui souhaitant se retirer de ladite réserve ;
- Considérant que le remboursement des parties de la réserve financière déjà constituée attribuables aux villes de Causapscal et d'Amqui ramènera le solde de celle-ci à 341 318\$;
- Considérant que le présent règlement est assujéti à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2023 et qu'à cette séance, le projet de règlement a été déposé et présenté au conseil.

En conséquence, sur une proposition de M. Jacques Pelletier, appuyée par M. Gilbert Marquis, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 2023-12 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 2023-12 abrogeant et remplaçant le règlement no 2015-02 concernant la création d'une réserve financière en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Matapédia ».

ARTICLE 3 CONSTITUTION ET FIN DE LA RESERVE FINANCIERE ET MONTANT PROJÉTÉ

Le Conseil crée une réserve financière qui servira à financer les coûts rattachés à la révision des plans et règlements d'urbanisme (PRU) des municipalités de la MRC de La Matapédia découlant de la prochaine révision du schéma

d'aménagement et de développement. Les municipalités participantes à cette réserve sont celles qui ont signifié par résolution leur intérêt à y participer avant l'adoption de la présente réserve par le Conseil.

Le montant projeté de la réserve financière est de 525 688 \$.

Ce montant, convenu à la suite d'une estimation élaborée par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC, est une approximation. Advenant que les coûts rattachés à la révision des PRU dépassent les sommes accumulées dans la réserve, la différence sera payée par la municipalité locale concernée.

ARTICLE 4 **MODE DE FINANCEMENT DE LA RESERVE FINANCIERE**

Les sommes versées dans la réserve financière sont constituées de :

- La somme de 341 318 \$ provenant des sommes résiduelles à la suite du retrait des villes d'Amqui et de Causapscaal de la réserve financière créée par le Règlement no 2015-02 concernant la création d'une réserve financière en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Matapédia ;
- La somme de 31 737 \$ prélevée annuellement pendant quatre (4) ans par quote-part spéciale auprès des municipalités clientes selon les montants prévus à l'annexe 1 du présent règlement ;
- Les revenus d'intérêt générés par la présente réserve.

ARTICLE 5 **DURÉE**

Cette réserve est constituée pour une période déterminée jusqu'à ce que la révision des plans et règlements d'urbanisme de l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matapédia découlant de l'entrée en vigueur de la prochaine version du schéma d'aménagement et de développement soit entièrement complétée, soit au 31 décembre 2030.

ARTICLE 6 **SOLDE EXCÉDENTAIRE**

À la fin de son existence, le solde excédentaire des revenus sur les dépenses de la réserve financière sera versé aux municipalités selon la formule de répartition suivante :

Montant total de la réserve cumulée propre à la municipalité locale bonifié des intérêts générés par cette somme à compter de la date d'adoption du présent règlement	-	Montant total des honoraires facturés par la MRC à la municipalité locale	=	Solde excédentaire à verser à la municipalité locale
---	---	---	---	--

ARTICLE 7 **DROIT DE RETRAIT**

À compter du 30 octobre 2026, toute municipalité locale qui souhaite se retirer des dispositions de la présente réserve financière doit le faire par résolution du conseil municipal adressée à la MRC de La Matapédia. Dans les 60 jours de la réception de la résolution de la municipalité locale à cet effet, la MRC rembourse à la municipalité le montant du solde excédentaire propre à la municipalité locale, et ce selon les dispositions prévues à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8 **ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement no 2015-02 concernant la création d'une réserve financière en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Matapédia ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2024.

Mme Chantale Lavoie, préfète

M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier

Présentation et dépôt : 11 octobre 2023
 Avis de motion : 11 octobre 2023 (CM 2023-220)
 Adoption : 14 février 2024 (CM 2024-036)
 Approbation ministérielle :
 Avis public d'entrée en vigueur :

ANNEXE 1
SOMMES À PRÉLEVER AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS CLIENTES POUR FINANCER
LE MONTANT RÉSIDUEL PRÉVU À LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Tarifcafon horaire réelle majorée de 10,00\$/hre : salaire + bénéfices marginaux

	Réserve	Intérêts estimés sur réserve au 01-01-2027 taux à 5,32%	Coûtesimé 2 029	À combler	Répartition sur 4 ans			
					2024	2025	2026	2027
Sainte-Marguerite	17 471 \$	2 939 \$	27 453 \$	7 043 \$	1 761 \$	1 761 \$	1 761 \$	1 761 \$
Sainte-Florence	18 864 \$	3 174 \$	31 539 \$	9 501 \$	2 375 \$	2 375 \$	2 375 \$	2 375 \$
Albertville	18 279 \$	3 075 \$	28 815 \$	7 480 \$	1 865 \$	1 865 \$	1 865 \$	1 865 \$
Lac-Humqui	19 455 \$	3 273 \$	28 406 \$	5 678 \$	1 420 \$	1 420 \$	1 420 \$	1 420 \$
Saint-Léon-le-Grand	20 081 \$	3 378 \$	33 582 \$	10 123 \$	2 531 \$	2 531 \$	2 531 \$	2 531 \$
Sainte-Tréne	21 501 \$	3 617 \$	32 492 \$	7 373 \$	1 843 \$	1 843 \$	1 843 \$	1 843 \$
Lac-au-Saumon	24 238 \$	4 078 \$	37 804 \$	9 488 \$	2 372 \$	2 372 \$	2 372 \$	2 372 \$
Saint-Alexandre-des-Lacs	19 053 \$	3 206 \$	29 632 \$	7 373 \$	1 843 \$	1 843 \$	1 843 \$	1 843 \$
Saint-Thadéus	18 392 \$	3 094 \$	29 496 \$	8 009 \$	2 002 \$	2 002 \$	2 002 \$	2 002 \$
Saint-Wanney	19 695 \$	3 313 \$	30 313 \$	7 304 \$	1 826 \$	1 826 \$	1 826 \$	1 826 \$
Val-Brillant	23 791 \$	4 003 \$	30 313 \$	2 519 \$	630 \$	630 \$	630 \$	630 \$
Sayabec	24 327 \$	4 093 \$	37 395 \$	8 975 \$	2 244 \$	2 244 \$	2 244 \$	2 244 \$
Saint-Cléophas	18 290 \$	3 077 \$	28 270 \$	6 903 \$	1 726 \$	1 726 \$	1 726 \$	1 726 \$
Saint-Noise	19 697 \$	3 314 \$	29 632 \$	6 621 \$	1 655 \$	1 655 \$	1 655 \$	1 655 \$
Saint-Noël	19 367 \$	3 258 \$	29 904 \$	7 279 \$	1 820 \$	1 820 \$	1 820 \$	1 820 \$
Saint-Damase	19 113 \$	3 216 \$	30 721 \$	8 392 \$	2 098 \$	2 098 \$	2 098 \$	2 098 \$
T.N.O.	19 704 \$	3 315 \$	29 924 \$	6 905 \$	1 726 \$	1 726 \$	1 726 \$	1 726 \$
TOTAL	341 318 \$	57 424 \$	525 688 \$	126 947 \$	31 737 \$	31 737 \$	31 737 \$	31 737 \$